

N° 1042.

**GRANDE-BRETAGNE
ET FINLANDE**

Accord concernant l'exemption réciproque de l'impôt sur le revenu dans certains cas de bénéfices réalisés dans les affaires d'armement maritime, signé à Londres, le 18 novembre 1925.

**GREAT BRITAIN
AND FINLAND**

Agreement for the Reciprocal Exemption from Income Tax in certain Cases of Profits accruing from the Business of Shipping, signed at London, November 18, 1925.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1042. — ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE ET FINLANDAIS CONCERNANT L'EXEMPTION RÉCIPROQUE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DANS CERTAINS CAS DE BÉNÉFICES RÉALISÉS DANS LES AFFAIRES D'ARMEMENT MARITIME, SIGNÉ A LONDRES, LE 18 NOVEMBRE 1925.

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET LE GOUVERNEMENT FINLANDAIS, désireux de conclure un accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu, en certains cas, les bénéfices réalisés par des industries de transports maritimes, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique convient de prendre toutes dispositions utiles, aux termes de la section 18 de l'Acte du Parlement du Royaume-Uni dit « Loi de finance de 1923 », en vue d'exempter de l'impôt sur le revenu (y compris la « supertax ») exigible en Grande-Bretagne et dans l'Irlande du Nord pour l'exercice fiscal 1923-1924, commençant le 6 avril 1923, et tout exercice fiscal ultérieur, les bénéfices réalisés par les industries de transports maritimes exercées soit par des particuliers résidant en Finlande, soit par des sociétés dont le centre effectif de direction et de contrôle desdites industries se trouve en Finlande.

Article 2.

Le Gouvernement finlandais déclare que, aux termes des lois finlandaises relatives à l'impôt sur le revenu et sur la propriété, aucun impôt n'est dû avant le 1^{er} janvier 1925 sur les bénéfices réalisés par les industries de transports maritimes, exercées soit par des particuliers résidant en Grande-Bretagne ou dans l'Irlande du Nord, soit par des sociétés dont le centre effectif de direction et de contrôle desdites industries se trouve en Grande-Bretagne ou dans l'Irlande du Nord.

Article 3.

Le Gouvernement finlandais s'engage, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 de la loi relative à l'impôt sur le revenu et sur la propriété du 5 décembre 1924, à exempter de l'impôt sur le revenu en Finlande, à partir du 1^{er} janvier 1925, les bénéfices réalisés par les industries de transports maritimes exercées soit par des particuliers résidant en Grande-Bretagne, ou dans l'Irlande du Nord, soit par des sociétés dont le centre effectif de direction et de contrôle desdites industries se trouve en Grande-Bretagne ou dans l'Irlande du Nord.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

Article 4.

L'expression « affaire d'armement maritime » s'entend des entreprises exercées par des armateurs et, au sens de cette définition, l'expression « armateur » comprend les affréteurs.

Article 5.

Le présent Accord cessera d'être en vigueur dès que l'exemption à accorder aux termes de l'article 1 du présent Accord, pour l'impôt sur le revenu perçu en Grande-Bretagne et dans l'Irlande du Nord ou l'exemption accordée aux termes de l'article 3 du présent Accord pour l'impôt sur le revenu perçu en Finlande, cessera d'avoir force de loi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Londres, le 18 novembre 1925.

(L. S.) OSSIAN DONNER.

(L. S.) AUSTEN CHAMBERLAIN.